

## RÈGLEMENT (UE) N° 350/2011 DE LA COMMISSION

du 11 avril 2011

**modifiant le règlement (CE) n° 1251/2008 en ce qui concerne les exigences applicables à la mise sur le marché de lots d'huîtres creuses du Pacifique (*Crassostrea gigas*) destinés à des États membres ou parties d'États membres faisant l'objet de mesures nationales concernant l'herpès virus de l'huître 1 µvar (OsHV-1 µvar) approuvées par la décision 2010/221/UE**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies <sup>(1)</sup>, et notamment son article 61, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1251/2008 de la Commission du 12 décembre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions et les exigences de certification applicables à la mise sur le marché et à l'importation dans la Communauté d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux et établissant une liste des espèces vectrices <sup>(2)</sup> fixe les exigences applicables à la mise sur le marché, y compris les exigences de certification zoosanitaire, pour les animaux d'aquaculture destinés à des zones concernées par les mesures nationales approuvées par la décision 2010/221/UE de la Commission du 15 avril 2010 portant approbation des mesures nationales visant à limiter les effets de certaines maladies des animaux d'aquaculture et des animaux aquatiques sauvages conformément à l'article 43 de la directive 2006/88/CE du Conseil <sup>(3)</sup>.
- (2) Depuis 2008, une surmortalité touche les huîtres creuses du Pacifique (*Crassostrea gigas*) dans plusieurs zones en Irlande, en France et au Royaume-Uni. Les enquêtes épidémiologiques menées en 2009 semblent indiquer qu'une souche récemment identifiée de l'herpès virus de l'huître (OsHV-1), dénommée OsHV-1 µvar, y joue un rôle majeur.
- (3) Le règlement (UE) n° 175/2010 de la Commission du 2 mars 2010 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne des mesures de lutte contre la surmortalité des huîtres de l'espèce *Crassostrea gigas* associée à la détection de l'herpès virus de l'huître 1 µvar (OsHV-1 µvar) <sup>(4)</sup> a été adopté dans le but d'empêcher la propagation de ce virus. Il a introduit des mesures de lutte contre la propagation de cette maladie et s'applique jusqu'au 30 avril 2011.
- (4) La décision 2010/221/UE, récemment modifiée par la décision 2011/187/UE de la Commission <sup>(5)</sup>, autorise

les États membres mentionnés à son annexe III à établir des exigences applicables à la mise sur le marché d'huîtres creuses du Pacifique destinées à des zones couvertes par des programmes de surveillance approuvés, en vue d'y empêcher l'introduction du virus OsHV-1 µvar. La clarté et la simplicité de la législation de l'Union commandent que les conditions applicables à la mise sur le marché correspondantes figurent dans le règlement (CE) n° 1251/2008.

- (5) En vue de prévenir l'introduction du virus OsHV-1 µvar dans les États membres ou parties d'États membres mentionnés à l'annexe III de la décision 2010/221/UE, il convient que les lots d'huîtres creuses du Pacifique destinés à des zones d'élevage ou de reparcage, et à des centres d'expédition, à des centres de purification ou à des entreprises similaires préalablement à la consommation humaine, introduits dans ces États membres ou parties d'États membres, soient originaires d'un territoire au statut sanitaire équivalent à celui du lieu de destination.
- (6) Les lots de ce type doivent être accompagnés d'un certificat zoosanitaire attestant qu'il est satisfait à ces exigences.
- (7) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1251/2008 en conséquence.
- (8) Il convient de prévoir des dispositions transitoires afin de permettre aux États membres et au secteur de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences établies par le présent règlement.
- (9) Pour éviter la propagation du virus OsHV-1 µvar, le présent règlement doit s'appliquer dès après la date d'expiration du règlement (UE) n° 175/2010.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 1251/2008 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1<sup>er</sup>, le point b) ii) est remplacé par le texte suivant:
  - «ii) d'animaux d'aquaculture destinés à l'élevage, à des zones de reparcage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement, à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement et au repeuplement, et à des centres

<sup>(1)</sup> JO L 328 du 24.11.2006, p. 14.<sup>(2)</sup> JO L 337 du 16.12.2008, p. 41.<sup>(3)</sup> JO L 98 du 20.4.2010, p. 7.<sup>(4)</sup> JO L 52 du 3.3.2010, p. 1.<sup>(5)</sup> JO L 80 du 26.3.2011, p. 15.

d'expédition, à des centres de purification et à des entreprises similaires préalablement à la consommation humaine, dans des États membres et parties d'États membres faisant l'objet de mesures nationales approuvées par la décision 2010/221/UE de la Commission (\*);

(\*) JO L 98 du 20.4.2010, p. 7.»

2) À l'article 8 bis, paragraphe 1, point a), le point III) suivant est ajouté:

«iii) à l'annexe III de la décision 2010/221/UE en tant qu'États membres ou parties d'États membres soumis à un programme de surveillance d'une ou de plusieurs maladies énumérées dans la première colonne du même tableau;»

3) L'article 8 ter suivant est inséré:

«Article 8 ter

**Mollusques vivants destinés à des centres d'expédition, à des centres de purification ou à des entreprises similaires préalablement à la consommation humaine dans des États membres et parties d'États membres faisant l'objet de mesures nationales approuvées par la décision 2010/221/UE**

1. Les lots de mollusques vivants destinés à des centres d'expédition, à des centres de purification et à des entreprises similaires préalablement à la consommation humaine sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conforme au modèle présenté à l'annexe II, partie B, et complété conformément aux notes explicatives de l'annexe V, lorsque ces animaux:

- a) sont introduits dans des États membres ou parties d'États membres énumérés dans la deuxième ou la quatrième colonne du tableau figurant à l'annexe III de la décision 2010/221/UE en tant qu'États membres ou parties d'États membres soumis à un programme de surveillance d'une ou de plusieurs maladies énumérées dans la première colonne du même tableau;
- b) appartiennent à des espèces énumérées à l'annexe II, partie C, en tant qu'espèces sensibles à la ou aux maladies auxquelles un programme de surveillance s'applique

conformément à la décision 2010/221/UE, comme visé au point a).

2. Les lots de mollusques vivants visés au paragraphe 1 satisfont aux conditions de police sanitaire fixées dans le modèle de certificat zoosanitaire et dans les notes explicatives visés au paragraphe 1.

3. Le présent article ne s'applique pas aux lots destinés à des centres d'expédition, à des centres de purification ou à des entreprises similaires équipés d'un système de traitement des effluents validé par l'autorité compétente qui:

- a) inactive les virus à enveloppe; ou
- b) réduit à un niveau acceptable le risque de contamination des eaux naturelles.»

4) L'annexe II est remplacée par le texte figurant en annexe du présent règlement.

#### Article 2

1. Pendant une période de transition expirant le 15 mai 2011, les lots d'huîtres creuses du Pacifique (*Crassostrea gigas*) accompagnés de certificats zoosanitaires établis conformément à l'annexe II, partie A ou B, du règlement (CE) n° 1251/2008 avant sa modification par le présent règlement, et d'un certificat zoosanitaire établi conformément à l'annexe II du règlement (CE) n° 175/2010, peuvent être mis sur le marché à condition qu'ils atteignent leur lieu de destination final avant cette date.

2. Pendant une période de transition expirant le 1<sup>er</sup> juillet 2012, les lots d'animaux d'aquaculture accompagnés de certificats zoosanitaires établis conformément à l'annexe II, partie A ou B, du règlement (CE) n° 1251/2008 avant sa modification par le présent règlement, peuvent continuer d'être mis sur le marché à condition que les attestations sanitaires concernant le virus OsHV-1  $\mu$ var contenues dans la partie II de ces certificats soient sans objet et qu'ils atteignent leur lieu de destination final avant cette date.

#### Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 1<sup>er</sup> mai 2011.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 2011.

Par la Commission  
Le président  
José Manuel BARROSO

## ANNEXE

## «ANNEXE II

## PARTIE A

**Modèle de certificat zoosanitaire pour la mise sur le marché d'animaux d'aquaculture destinés à l'élevage, au reparcage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement, à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement et au repeuplement**

## UNION EUROPÉENNE

## Certificat pour les échanges dans l'Union européenne

Partie I: détails concernant le lot présenté	I.1. Expéditeur		I.2. N° de référence du certificat	I.2.a. N° de référence locale		
	Nom		I.3. Autorité centrale compétente			
	Adresse					
	Code postal					
	I.5. Destinataire		I.6.			
	Nom					
	Adresse		I.7.			
	Code postal					
	I.8. Pays d'origine	Code ISO	I.9.	I.10. Pays de destination	Code ISO	I.11.
	I.12. Lieu d'origine		I.13. Lieu de destination			
	Exploitation agréée d'aquaculture <input type="checkbox"/>		Exploitation agréée d'aquaculture <input type="checkbox"/>			
	Autres <input type="checkbox"/>		Autres <input type="checkbox"/>			
	Nom		Nom		Numéro d'agrément	
	Adresse		Adresse		Numéro d'agrément	
Code postal		Code postal				
I.14. Lieu de chargement		I.15. Date et heure du départ				
Code postal						
I.16. Moyens de transport		I.17. Transporteur				
Avion <input type="checkbox"/>		Nom		Numéro d'agrément		
Navire <input type="checkbox"/>		Adresse				
Véhicule routier <input type="checkbox"/>		Code postal		État membre		
Wagon <input type="checkbox"/>						
Autres <input type="checkbox"/>						
I.18. Description des marchandises		I.19. Code marchandise (code SH)				
		I.20. Quantité				
I.21.		I.22. Nombre de conditionnements				
I.23. N° des scellés/des conteneurs		I.24. Type de conditionnement				
I.25. Marchandises certifiées aux fins de:						
Élevage <input type="checkbox"/>						
Reconstitution gibier <input type="checkbox"/>						
Reparcage <input type="checkbox"/>						
Animaux de compagnie <input type="checkbox"/>						
Quarantaine <input type="checkbox"/>						
Autres <input type="checkbox"/>						
I.26. Transit par un pays tiers		I.27. Transit par des États membres				
Pays tiers		Code ISO		État membre		
Point de sortie		Code		Code ISO		
Point d'entrée		N° du PIF		Code ISO		
I.28. Export		I.29.				
Pays tiers						
Code ISO						
Point de sortie						
Code						
I.30.						
I.31. Identification des marchandises						
Espèce (nom scientifique)				Quantité		

Mise sur le marché d'animaux d'aquaculture destinés à l'élevage, au reparcage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement, à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement et au repeuplement

## UNION EUROPÉENNE

Partie II: certification	II. Informations sanitaires	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
	<p><b>II.1 Exigences générales</b></p> <p>Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les animaux d'aquaculture visés dans la partie I du présent certificat:</p> <p>II.1.1 <sup>(1)</sup>[ont été inspectés dans les <sup>(1)(2)</sup>[72] <sup>(1)</sup>[24] heures qui ont précédé le chargement et ne présentaient aucun signe clinique de maladie]</p> <p>ou <sup>(1)</sup>[dans le cas d'œufs et de mollusques, proviennent d'une ferme aquacole ou d'un parc à mollusques ne présentant, au vu des registres de la ferme ou du parc, aucune indication de problèmes pathologiques]</p> <p>ou <sup>(1)(3)</sup>[dans le cas d'animaux aquatiques sauvages, sont, à ma connaissance, cliniquement sains];</p> <p>II.1.2 ne font pas l'objet d'interdictions liées à une hausse inexplicée de la mortalité;</p> <p>II.1.3 ne sont pas destinés à être détruits ou mis à mort dans le cadre d'un plan d'éradication de maladies;</p> <p>II.1.4 satisfont aux conditions applicables à la mise sur le marché fixées dans la directive 2006/88/CE;</p> <p>II.1.5 <sup>(1)</sup>[dans le cas de mollusques, ont fait l'objet d'un examen visuel individuel portant sur chaque partie du lot, sans qu'il y ait été détecté de mollusque appartenant à une espèce autre que celles précisées dans la partie I du certificat.]</p> <p><b>II.2 <sup>(1)(4)(5)</sup>[Exigences applicables aux espèces sensibles à la septicémie hémorragique virale (SHV), à la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI), à l'anémie infectieuse du saumon (AIS), à l'herpès-virose de la carpe koï (KHV), à l'infection à <i>Marteilia refringens</i>, à l'infection à <i>Bonamia ostreae</i> et/ou à la maladie des points blancs</b></p> <p>Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les animaux d'aquaculture visés ci-dessus:</p> <p><sup>(1)(6)</sup>[proviennent d'un État membre, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne <sup>(1)</sup>[de la SHV] <sup>(1)</sup>[de la NHI] <sup>(1)</sup>[de l'AIS] <sup>(1)</sup>[de la KHV] <sup>(1)</sup>[de l'infection à <i>Marteilia refringens</i>] <sup>(1)</sup>[de l'infection à <i>Bonamia ostreae</i>] <sup>(1)</sup>[de la maladie des points blancs] conformément au chapitre VII de la directive 2006/88/CE.]</p> <p>ou <sup>(1)(5)(6)</sup>[dans le cas d'animaux aquatiques sauvages, ont fait l'objet d'une mise en quarantaine conformément à la décision 2008/946/CE.]</p> <p><b>II.3 <sup>(1)(7)</sup>[Exigences applicables aux espèces vectrices de la septicémie hémorragique virale (SHV), de la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI), de l'anémie infectieuse du saumon (AIS), de l'herpès-virose de la carpe koï (KHV), de l'infection à <i>Marteilia refringens</i>, de l'infection à <i>Bonamia ostreae</i> et/ou de la maladie des points blancs</b></p> <p>Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les animaux d'aquaculture visés ci-dessus, qui doivent être considérés comme des vecteurs éventuels <sup>(1)</sup>[de la SHV] <sup>(1)</sup>[de la NHI] <sup>(1)</sup>[de l'AIS] <sup>(1)</sup>[de la KHV] <sup>(1)</sup>[de l'infection à <i>Marteilia refringens</i>] <sup>(1)</sup>[de l'infection à <i>Bonamia ostreae</i>] <sup>(1)</sup>[de la maladie des points blancs] étant donné qu'ils appartiennent à des espèces énumérées dans la colonne 2 du tableau de l'annexe I du règlement (CE) n° 1251/2008 et remplissent les conditions énoncées dans la colonne 3 dudit tableau:</p> <p><sup>(1)(6)</sup>[proviennent d'un État membre, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne <sup>(1)</sup>[de la SHV] <sup>(1)</sup>[de la NHI] <sup>(1)</sup>[de l'AIS] <sup>(1)</sup>[de la KHV] <sup>(1)</sup>[de l'infection à <i>Marteilia refringens</i>] <sup>(1)</sup>[de l'infection à <i>Bonamia ostreae</i>] <sup>(1)</sup>[de la maladie des points blancs] conformément au chapitre VII de la directive 2006/88/CE.]</p> <p>ou <sup>(1)(6)(7)</sup>[ont fait l'objet d'une mise en quarantaine conformément à la décision 2008/946/CE.]</p> <p><b>II.4 Exigences en matière de transport et d'étiquetage</b></p> <p>Je soussigné, inspecteur officiel, certifie:</p> <p>II.4.1 que les animaux d'aquaculture visés ci-dessus</p> <p>i) sont placés dans des conditions (y compris en ce qui concerne la qualité de l'eau) qui n'ont aucune incidence sur leur statut sanitaire;</p> <p>ii) sont transportés, le cas échéant, dans des conditions conformes aux conditions générales applicables au transport d'animaux fixées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1/2005;</p>		

**Mise sur le marché d'animaux d'aquaculture destinés à l'élevage, au reparcage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement, à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement et au repeuplement**

**UNION EUROPÉENNE**

II.	Informations sanitaires	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
II.4.2	que, préalablement au chargement, le conteneur de transport ou le bateau vivier est propre et a été désinfecté ou n'a encore jamais servi; et		
II.4.3	que le lot est identifié par une étiquette lisible placée sur la face extérieure du conteneur ou, en cas de transport par bateau vivier, dans le manifeste et portant les renseignements utiles visés dans la partie I, cases I.8 à I.13, du présent certificat, ainsi que la mention suivante:		
	<p>(1)«(1)[Poissons] (1)[Mollusques] (1)[Crustacés] (1)[sauvages] destinés à l'élevage dans l'Union européenne»,</p> <p>ou (1)«(1)[Mollusques] (1)[sauvages] destinés au reparcage dans l'Union européenne»,</p> <p>ou (1)«(1)[Poissons] (1)[Mollusques] (1)[Crustacés] (1)[sauvages] destinés à des pêcheries récréatives avec repeuplement dans l'Union européenne»,</p> <p>ou (1)«(1)[Poissons d'ornement] (1)[Mollusques d'ornement] (1)[Crustacés d'ornement] (1)[sauvages] destinés à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement dans l'Union européenne»,</p> <p>ou (1)«(1)[Poissons] (1)[Mollusques] (1)[Crustacés] destinés au repeuplement dans l'Union européenne»,</p> <p>ou (1)«(1)[Poissons] (1)[Mollusques] (1)[Crustacés] (1)[sauvages] destinés à être mis en quarantaine dans l'Union européenne».</p>		
II.5	<p>(1)(8)[<b>Attestation requise pour les lots provenant d'une zone faisant l'objet de mesures de lutte contre certaines maladies prévues au chapitre V, sections 3 à 6, de la directive 2006/88/CE</b></p> <p>Je soussigné, inspecteur officiel, certifie:</p>		
II.5.1	que les animaux visés ci-dessus proviennent d'une zone faisant l'objet de mesures de lutte contre (1)[le syndrome ulcératif épizootique (SUE)] (1)[la nécrose hématopoïétique épizootique (NHE)] (1)[la septicémie hémorragique virale (SHV)] (1)[la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI)] (1)[l'anémie infectieuse du saumon (AIS)] (1)[l'herpès-virose de la carpe koï (KHV)] (1)[l'infection à <i>Bonamia exitiosa</i> ] (1)[l'infection à <i>Perkinsus marinus</i> ] (1)[l'infection à <i>Mikrocytos mackini</i> ] (1)[l'infection à <i>Marteilia refringens</i> ] (1)[l'infection à <i>Bonamia ostreae</i> ] (1)[le syndrome de Taura] (1)[la maladie de la tête jaune] (1)[la maladie des points blancs] (1)(9)[la maladie émergente suivante: .....];		
II.5.2	que la mise sur le marché des animaux visés ci-dessus est autorisée conformément aux mesures de lutte prévues; et		
II.5.3	<p>que le lot est identifié par une étiquette lisible placée sur la face extérieure du conteneur ou, en cas de transport par bateau vivier, dans le manifeste et portant les renseignements utiles visés dans la partie I, cases I.8 à I.13, du présent certificat, ainsi que la mention suivante:</p> <p>«(1)[Poissons] (1)[Mollusques] (1)[Crustacés] (1)[sauvages] provenant d'une zone faisant l'objet de mesures de lutte contre les maladies.»</p>		
II.6	<p>(1)(10)[<b>Exigences applicables aux espèces sensibles à la virémie printanière de la carpe (VPC), à la rénibactériose (<i>Renibacterium salmoninarum</i> – BKD), au virus de la nécrose pancréatique infectieuse (NPI) et à la gyrodactylose (<i>Gyrodactylus salaris</i> – GS)</b></p> <p>Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les animaux d'aquaculture visés ci-dessus:</p> <p>(1)[proviennent d'un État membre ou d'une partie d'État membre:</p> <p>a) où (1)[la VPC] (1)[la GS] (1)[la BKD] (1)[la NPI] doivent être déclarées à l'autorité compétente et les notifications relatives à la présence suspectée de la maladie concernée doivent immédiatement donner lieu à une enquête diligente par celle-ci;</p> <p>b) où tous les animaux d'aquaculture d'espèces sensibles aux maladies concernées qui sont introduits sont conformes aux exigences énoncées au point II.6 du présent certificat;</p> <p>c) où les espèces sensibles aux maladies concernées ne sont pas vaccinées contre celles-ci; et</p>		



**Mise sur le marché d'animaux d'aquaculture destinés à l'élevage, au reparcage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement, à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement et au repeuplement**

**UNION EUROPÉENNE**

II.	Informations sanitaires	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
d)	<sup>(1)</sup> [qui, dans le cas de <sup>(1)</sup> [la NPI] <sup>(1)</sup> [la BKD], satisfait à des conditions de reconnaissance du statut "indemne de la maladie" équivalentes à celles énoncées au chapitre VII de la directive 2006/88/CE.]		
	<i>et/ou</i>		
	<sup>(1)</sup> [qui, dans le cas de <sup>(1)</sup> [la VPC] <sup>(1)</sup> [la GS], satisfait aux conditions de reconnaissance du statut "indemne de la maladie" énoncées dans la norme correspondante de l'OIE.]		
	<i>et/ou</i>		
	<sup>(1)</sup> [qui, dans le cas de <sup>(1)</sup> [la VPC] <sup>(1)</sup> [la NPI] <sup>(1)</sup> [la BKD], compte une ferme aquacole qui, sous la surveillance de l'autorité compétente:		
	i) a été vidée, nettoyée et désinfectée, et soumise à une période de vide sanitaire d'au moins six semaines,		
	ii) a été repeuplée au moyen d'animaux provenant de zones certifiées indemnes de la maladie concernée par l'autorité compétente.]]		
<i>et/ou</i>	<sup>(1)</sup> [dans le cas d'animaux aquatiques sauvages sensibles à <sup>(1)</sup> [la VPC] <sup>(1)</sup> [la NPI] <sup>(1)</sup> [la BKD], ont fait l'objet d'une mise en quarantaine dans des conditions au moins équivalentes à celles fixées dans la décision 2008/946/CE.]		
<i>et/ou</i>	<sup>(1)</sup> [dans le cas de lots auxquels s'appliquent des exigences se rapportant à la gyrodactylose, ont été maintenus, immédiatement avant la mise sur le marché, dans une eau présentant une salinité minimale de 25 parts par millier pendant une période ininterrompue d'au moins quatorze jours, aucun autre animal aquatique vivant d'une espèce sensible à la gyrodactylose n'ayant été introduit au cours de cette période.]		
<i>et/ou</i>	<sup>(1)</sup> [dans le cas d'œufs œillés auxquels s'appliquent des exigences se rapportant à la gyrodactylose, ont été désinfectés selon une méthode dont l'efficacité contre la gyrodactylose a été démontrée.]]		
<b>II.7</b>	<sup>(1)</sup> <sup>(11)</sup> <b>[Exigences applicables aux espèces sensibles au virus OsHV-1 µvar</b>		
	Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les animaux d'aquaculture visés ci-dessus:		
	<sup>(1)</sup> [proviennent d'un État membre ou d'un compartiment:		
	a) où le virus OsHV-1 µvar doit être déclaré à l'autorité compétente et les notifications relatives à la présence suspectée de la maladie concernée doivent immédiatement donner lieu à une enquête diligentée par celle-ci;		
	b) où tous les animaux d'aquaculture d'espèces sensibles au virus OsHV-1 µvar qui sont introduits sont conformes aux exigences énoncées au point II.7 du présent certificat;		
	c) <sup>(1)</sup> [qui satisfait à des conditions de reconnaissance du statut "indemne de la maladie" équivalentes à celles énoncées au chapitre VII de la directive 2006/88/CE,]		
	<i>et/ou</i>		
	<sup>(1)</sup> [qui, dans le cas de lots destinés à un État membre ou à un compartiment couvert par un programme approuvé par la décision 2010/221/UE, est lui-même couvert par un programme de surveillance approuvé par ladite décision.]		
<i>et/ou</i>	<sup>(1)</sup> [ont fait l'objet d'une mise en quarantaine dans des conditions au moins équivalentes à celles fixées dans la décision 2008/946/CE.]		
<b>Notes</b>			
<b>Partie I</b>			
	— Case I.12: le cas échéant, indiquer le numéro d'agrément de la ferme aquacole ou du parc à mollusques en question. Cocher la case "Autres" s'il s'agit d'animaux aquatiques sauvages.		
	— Case I.13: le cas échéant, indiquer le numéro d'agrément de la ferme aquacole ou du parc à mollusques en question. Cocher la case "Autres" si les animaux sont destinés au repeuplement.		
	— Case I.19: utiliser le code SH correspondant: 0301, 0306, 0307, 030110 ou 030270		
	— Cases I.20 et I.31: en ce qui concerne la quantité, indiquer le nombre total.		
	— Case I.25: cocher l'option "Élevage" pour les animaux d'élevage, "Reparcage" pour les animaux destinés au reparcage, "Animaux de compagnie" pour les animaux destinés à des installations ouvertes détenant des animaux aquatiques d'ornement, "Reconstitution gibier" pour les animaux destinés au repeuplement, "Quarantaine" pour les animaux d'aquaculture destinés à une installation de quarantaine et "Autres" pour les animaux destinés à des pêcheries récréatives avec repeuplement.		
<b>Partie II</b>			
	(1) Choisir la ou les mentions qui conviennent.		
	(2) L'option "24 h" s'applique uniquement aux lots d'animaux d'aquaculture qui, conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 1251/2008, doivent être accompagnés d'un certificat et qui, conformément aux conditions applicables à la mise sur le marché fixées dans la directive 2006/88/CE, sont autorisés par l'autorité compétente à quitter une zone soumise à des mesures de lutte prévues au chapitre V, sections 3 à 6, de ladite directive, ou un État membre, une zone ou un compartiment faisant l'objet d'un programme d'éradication approuvé conformément à l'article 44, paragraphe 2, de ladite directive. L'option "72 h" s'applique dans tous les autres cas.		

**Mise sur le marché d'animaux d'aquaculture destinés à l'élevage, au reparaillage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement, à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement et au repeuplement**

**UNION EUROPÉENNE**

II. Informations sanitaires	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
<p>(3) S'applique uniquement aux lots d'animaux d'aquaculture prélevés dans le milieu naturel et immédiatement transportés vers une ferme aquacole ou un parc à mollusques, sans entreposage temporaire.</p> <p>(4) Le point II.2 du présent certificat s'applique aux espèces sensibles à une ou à plusieurs des maladies visées dans son intitulé. Les espèces sensibles sont répertoriées à l'annexe IV, partie II, de la directive 2006/88/CE.</p> <p>(5) Les lots d'animaux aquatiques sauvages peuvent être mis sur le marché indépendamment des exigences énoncées au point II.2 du présent certificat s'ils sont destinés à une installation de quarantaine satisfaisant aux exigences fixées dans la décision 2008/946/CE.</p> <p>(6) L'autorisation d'entrée dans un État membre, une zone ou un compartiment déclaré indemne de la SHV, de la NHI, de l' AIS, de la KHV, de l'infection à <i>Martellia refringens</i>, de l'infection à <i>Bonamia ostreae</i> ou de la maladie des points blancs, ou faisant l'objet d'un programme de surveillance ou d'éradication établi conformément à l'article 44, paragraphe 1 ou 2, de la directive 2006/88/CE est subordonnée à la présence d'une de ces déclarations si le lot contient des espèces sensibles à la (aux) maladie(s) ou des espèces vectrices de la (des) maladie(s), dont l'absence a été reconnue ou à laquelle (auxquelles) s'appliquent un ou plusieurs programmes. Les données relatives au statut sanitaire de chaque ferme aquacole ou parc à mollusques de l'Union peuvent être consultées à l'adresse suivante: (<a href="http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/aquaculture/index_en.htm">http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/aquaculture/index_en.htm</a>).</p> <p>(7) Le point II.3 du présent certificat s'applique aux espèces vectrices d'une ou de plusieurs des maladies visées dans son intitulé. Les espèces vectrices éventuelles et les conditions dans lesquelles les lots d'animaux de ces espèces doivent être considérés comme vecteurs sont énumérées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1251/2008. Les lots d'animaux d'espèces vectrices éventuelles peuvent être mis sur le marché indépendamment des exigences énoncées au point II.3 du présent certificat si les conditions énoncées dans la colonne 4 du tableau de l'annexe I du règlement (CE) n° 1251/2008 ne sont pas remplies ou si ces lots sont destinés à une installation de quarantaine satisfaisant aux exigences fixées dans la décision 2008/946/CE.</p> <p>(8) Le point II.5 du présent certificat s'applique aux lots d'animaux d'aquaculture qui, conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 1251/2008, doivent être accompagnés d'un certificat et qui, conformément aux conditions applicables à la mise sur le marché fixées dans la directive 2006/88/CE, sont autorisés par l'autorité compétente à quitter une zone soumise à des mesures de lutte prévues au chapitre V, sections 3 à 6, de ladite directive, ou un État membre, une zone ou un compartiment faisant l'objet d'un programme d'éradication approuvé conformément à l'article 44, paragraphe 2, de ladite directive.</p> <p>(9) S'applique lorsque des mesures sont prises conformément à l'article 41 de la directive 2006/88/CE.</p> <p>(10) Le point II.6 du présent certificat s'applique uniquement aux lots qui sont destinés à un État membre (ou à une partie d'État membre) considéré comme indemne de maladie ou pour lequel un programme a été approuvé par la décision 2010/221/UE pour la VPC, la BKD, la NPI ou la GS, et qui contiennent des animaux d'espèces énumérées à l'annexe II, partie C, en tant qu'espèces sensibles à la (aux) maladie(s) dont l'absence est reconnue ou à laquelle (auxquelles) s'appliquent un ou des programmes.</p> <p>Le point II.6 s'applique aussi aux lots de poissons de toute espèce provenant d'eaux dans lesquelles des espèces énumérées à l'annexe II, partie C, en tant qu'espèces sensibles à la GS sont présentes, lorsque ces lots sont destinés à un État membre (ou à une partie d'État membre) mentionné à l'annexe I de la décision 2010/221/UE en tant qu'État membre (ou partie d'État membre) indemne de la GS.</p> <p>Les lots d'animaux aquatiques sauvages auxquels s'appliquent des exigences relatives à la VPC, à la NPI et/ou à la BKD peuvent être mis sur le marché indépendamment des exigences énoncées au point II.6 du présent certificat s'ils sont destinés à une installation de quarantaine satisfaisant aux exigences fixées dans la décision 2008/946/CE.</p> <p>(11) Le point II.7 du présent certificat s'applique uniquement aux lots qui sont destinés à un État membre (ou à un compartiment) considéré comme indemne de maladie ou pour lequel un programme a été approuvé par la décision 2010/221/UE pour le virus OsHV-1 <math>\mu</math>var, et qui contiennent des animaux d'espèces énumérées à l'annexe II, partie C, du règlement (CE) n° 1251/2008 en tant qu'espèces sensibles au virus OsHV-1 <math>\mu</math>var.</p> <p>Les exigences énoncées au point II.7 ne s'appliquent pas aux lots destinés à une installation de quarantaine satisfaisant à des exigences au moins équivalentes à celles fixées dans la décision 2008/946/CE.</p>		
<p>Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel</p> <p>Nom (en lettres capitales):</p> <p>Unité vétérinaire locale:</p> <p>Date:</p> <p>Sceau:</p> <p>Qualification et titre:</p> <p>N° de l'UVL:</p> <p>Signature:</p>		

## PARTIE B

**Modèle de certificat zoosanitaire pour la mise sur le marché d'animaux d'aquaculture ou de produits issus de ces animaux destinés à une transformation ultérieure, à des centres d'expédition, à des centres de purification ou à des entreprises similaires préalablement à la consommation humaine**

## UNION EUROPÉENNE

## Certificat pour les échanges dans l'Union européenne

Partie I: détails concernant le lot présenté	I.1. Expéditeur		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a. N° de référence locale		
	Nom		I.3. Autorité centrale compétente				
	Adresse						
	Code postal						
	I.5. Destinataire		I.6.				
	Nom						
	Adresse		I.7.				
	Code postal						
	I.8. Pays d'origine		Code ISO	I.9.		I.10. Pays de destination	
						Code ISO	I.11.
	I.12. Lieu d'origine		Exploitation agréée d'aquaculture <input type="checkbox"/>		I.13. Lieu de destination		
			Autres <input type="checkbox"/>		Exploitation agréée d'aquaculture <input type="checkbox"/>		
	Nom		Numéro d'agrément		Nom		
	Adresse				Adresse		
Code postal				Code postal			
I.14. Lieu de chargement		I.15. Date et heure du départ					
Code postal							
I.16. Moyens de transport		I.17. Transporteur					
Avion <input type="checkbox"/>		Navire <input type="checkbox"/>		Wagon <input type="checkbox"/>		Numéro d'agrément	
Véhicule routier <input type="checkbox"/>		Autres <input type="checkbox"/>					
Identification				Code postal		État membre	
I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH)			
				I.20. Quantité			
I.21.				I.22. Nombre de conditionnements			
I.23. N° des scellés/des conteneurs				I.24. Type de conditionnement			
I.25. Marchandises certifiées aux fins de:							
Consommation humaine <input type="checkbox"/>							
I.26. Transit par un pays tiers		<input type="checkbox"/>		I.27. Transit par des États membres			
Pays tiers		Code ISO		État membre		Code ISO	
Point de sortie		Code		État membre		Code ISO	
Point d'entrée		N° du PIF		État membre		Code ISO	
I.28. Export		<input type="checkbox"/>		I.29.			
Pays tiers		Code ISO					
Point de sortie		Code					
I.30.							
I.31. Identification des marchandises							
Espèce (nom scientifique)				Quantité			



## UNION EUROPÉENNE

## Mise sur le marché d'animaux d'aquaculture ou de produits issus de ces animaux destinés à la consommation humaine

Partie II: certification	II. Informations sanitaires	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
	<b>II.1 Exigences générales</b>		
	Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les animaux d'aquaculture ou produits issus de ces animaux visés dans la partie I du présent certificat:		
	II.1.1 satisfont aux conditions applicables à la mise sur le marché fixées dans la directive 2006/88/CE du Conseil.		
	<b>II.2</b> <sup>(1)(2)</sup> [ <b>Exigences applicables aux espèces sensibles à la septicémie hémorragique virale (SHV), à la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI), à l'anémie infectieuse du saumon (AIS), à l'herpès-virose de la carpe koï (KHV), à l'infection à <i>Marteilia refringens</i>, à l'infection à <i>Bonamia ostreae</i> et/ou à la maladie des points blancs</b>		
	Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les animaux d'aquaculture ou produits issus de ces animaux visés ci-dessus:		
	II.2.1 <sup>(1)</sup> proviennent d'un État membre, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne <sup>(1)</sup> [de la SHV] <sup>(1)</sup> [de la NHI] <sup>(1)</sup> [de l'AIS] <sup>(1)</sup> [de la KHV] <sup>(1)</sup> [de l'infection à <i>Marteilia refringens</i> ] <sup>(1)</sup> [de l'infection à <i>Bonamia ostreae</i> ] <sup>(1)</sup> [de la maladie des points blancs] conformément au chapitre VII de la directive 2006/88/CE.]		
	<b>II.3 Exigences en matière de transport et d'étiquetage</b>		
	Je soussigné, inspecteur officiel, certifie:		
	II.3.1 que les animaux d'aquaculture ou produits issus de ces animaux visés ci-dessus		
	i) sont placés dans des conditions (y compris en ce qui concerne la qualité de l'eau) qui n'ont aucune incidence sur leur statut sanitaire;		
	ii) sont transportés, le cas échéant, dans des conditions conformes aux conditions générales applicables au transport d'animaux fixées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil;		
	II.3.2 que, préalablement au chargement, le conteneur de transport ou le bateau vivier est propre et a été désinfecté ou n'a encore jamais servi; et		
	II.3.3 que le lot est identifié par une étiquette lisible placée sur la face extérieure du conteneur ou, en cas de transport par bateau vivier, dans le manifeste et portant les renseignements utiles visés dans la partie I, cases I.8 à I.13, du présent certificat, ainsi que la mention suivante:  « <sup>(1)</sup> [Poissons] <sup>(1)</sup> [Mollusques] <sup>(1)</sup> [Crustacés] destinés <sup>(1)</sup> [à une transformation ultérieure] <sup>(1)</sup> [à des centres d'expédition ou à des entreprises similaires] <sup>(1)</sup> [à des centres de purification ou à des entreprises similaires] préalablement à la consommation humaine dans l'Union européenne».		
	<b>II.4</b> <sup>(1)(3)</sup> <b>Attestation requise pour les lots provenant d'une zone faisant l'objet de mesures de lutte contre certaines maladies</b>		
	Je soussigné, inspecteur officiel, certifie:		
	II.4.1 <sup>(1)</sup> que les animaux visés ci-dessus ont été inspectés dans les 24 heures qui ont précédé le chargement et ne présentaient aucun signe clinique de maladie,		
	ou <sup>(1)</sup> que les œufs et les mollusques proviennent d'une ferme aquacole ou d'un parc à mollusques ne présentant, au vu des registres de la ferme ou du parc, aucune indication de problèmes pathologiques;		
	II.4.2 que les animaux visés ci-dessus proviennent d'une zone faisant l'objet de mesures de lutte contre <sup>(1)</sup> [le syndrome ulcératif épizootique (SUE)] <sup>(1)</sup> [la nécrose hématopoïétique épizootique (NHE)] <sup>(1)</sup> [la septicémie hémorragique virale (SHV)] <sup>(1)</sup> [la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI)] <sup>(1)</sup> [l'anémie infectieuse du saumon (AIS)] <sup>(1)</sup> [l'herpès-virose de la carpe koï (KHV)] <sup>(1)</sup> [l'infection à <i>Bonamia exitiosa</i> ] <sup>(1)</sup> [l'infection à <i>Perkinsus marinus</i> ] <sup>(1)</sup> [l'infection à <i>Mikrocytos mackini</i> ] <sup>(1)</sup> [l'infection à <i>Marteilia refringens</i> ] <sup>(1)</sup> [l'infection à <i>Bonamia ostreae</i> ] <sup>(1)</sup> [le syndrome de Taura] <sup>(1)</sup> [la maladie de la tête jaune] <sup>(1)</sup> [la maladie des points blancs] <sup>(1)(4)</sup> [la maladie émergente suivante: .....];		
	II.4.3 que la mise sur le marché des animaux visés ci-dessus est autorisée conformément aux mesures de lutte prévues; et		
	II.4.4 que le lot est identifié par une étiquette lisible placée sur la face extérieure du conteneur ou, en cas de transport par bateau vivier, dans le manifeste et portant les renseignements utiles visés dans la partie I, cases I.8 à I.13, du présent certificat, ainsi que la mention suivante:  « <sup>(1)</sup> [Poissons] <sup>(1)</sup> [Mollusques] <sup>(1)</sup> [Crustacés] provenant d'une zone faisant l'objet de mesures de lutte contre les maladies».		
	<b>II.5</b> <sup>(1)(5)</sup> [ <b>Exigences applicables aux espèces sensibles au virus OsHV-1 µvar</b>		
	Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les animaux d'aquaculture visés ci-dessus:		
	<sup>(1)</sup> [proviennent d'un État membre ou d'un compartiment:		
	a) où le virus OsHV-1 µvar doit être déclaré à l'autorité compétente et les notifications relatives à la présence suspectée de cette maladie doivent immédiatement donner lieu à une enquête diligentée par celle-ci,		

**Mise sur le marché d'animaux d'aquaculture ou de produits issus de ces animaux destinés à la consommation humaine**

**UNION EUROPÉENNE**

II. Informations sanitaires	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
<p>b) où tous les animaux d'aquaculture d'espèces sensibles au virus OsHV-1 <math>\mu</math>var qui sont introduits sont conformes aux exigences énoncées au point II.5 du présent certificat,</p> <p>(c) <sup>(1)</sup>[qui satisfait à des conditions de reconnaissance du statut "indemne de la maladie" équivalentes à celles énoncées au chapitre VII de la directive 2006/88/CE.]</p> <p style="padding-left: 40px;">et/ou <sup>(1)</sup>[qui, dans le cas de lots destinés à un État membre ou à un compartiment couverts par un programme approuvé par la décision 2010/221/UE, est lui-même couvert par un programme de surveillance approuvé par ladite décision.]</p> <p>ou <sup>(1)</sup>[ont fait l'objet d'une mise en quarantaine dans des conditions au moins équivalentes à celles fixées dans la décision 2008/946/CE.]</p>		
<b>Notes</b>		
<b>Partie I</b>		
<p>— Cases I.12 et I.13: le cas échéant, indiquer le numéro d'agrément de la ferme aquacole, du parc à mollusques ou de l'établissement en question.</p> <p>— Case I.19: utiliser le code SH correspondant: 0301, 0302, 030270, 0303, 0306 ou 0307.</p> <p>— Cases I.20 et I.31: en ce qui concerne la quantité, indiquer le nombre total.</p>		
<b>Partie II</b>		
<p>(1) Choisir la ou les mentions qui conviennent.</p> <p>(2) Le point II.2 du présent certificat s'applique aux espèces sensibles à une ou à plusieurs des maladies visées dans son intitulé. Les espèces sensibles sont répertoriées à l'annexe IV, partie II, de la directive 2006/88/CE.</p> <p>L'autorisation d'entrée dans un État membre, une zone ou un compartiment déclaré indemne de la SHV, de la NHI, de l'AIS, de la KHV, de l'infection à <i>Martellia refringens</i>, de l'infection à <i>Bonamia ostreae</i> ou de la maladie des points blancs, ou faisant l'objet d'un programme de surveillance ou d'éradication établi conformément à l'article 44, paragraphe 1 ou 2, de la directive 2006/88/CE est subordonnée à la présence de cette déclaration si le lot contient des espèces sensibles à la maladie ou aux maladies dont l'absence a été reconnue ou pour lesquelles s'appliquent un ou plusieurs programmes, sauf si le lot est destiné à des établissements de transformation agréés conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2006/88/CE, ou à des centres d'expédition, des centres de purification ou des entreprises similaires équipés d'un système de traitement des effluents qui inactive les agents pathogènes en cause ou dans lesquels les effluents font l'objet d'autres types de traitement réduisant à un niveau acceptable le risque de contamination des eaux naturelles.</p> <p>Les données relatives au statut sanitaire de chaque ferme aquacole ou parc à mollusques de l'Union européenne peuvent être consultées à l'adresse suivante: (<a href="http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/aquaculture/index_en.htm">http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/aquaculture/index_en.htm</a>).</p> <p>(3) Le point II.4 du présent certificat s'applique aux lots d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux qui, conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 1251/2008, doivent être accompagnés d'un certificat et qui, conformément aux conditions applicables à la mise sur le marché fixées dans la directive 2006/88/CE, sont autorisés par l'autorité compétente à quitter une zone soumise à des mesures de lutte prévues au chapitre V, sections 3 à 6, de ladite directive, ou un État membre, une zone ou un compartiment faisant l'objet d'un programme d'éradication approuvé conformément à l'article 44, paragraphe 2, de ladite directive.</p> <p>(4) S'applique lorsque des mesures sont prises conformément à l'article 41 de la directive 2006/88/CE.</p> <p>(5) Le point II.5 du présent certificat s'applique uniquement aux lots qui sont destinés à des centres d'expédition, à des centres de purification ou à des entreprises similaires dans un État membre (ou un compartiment) considéré comme indemne de maladie ou pour lequel un programme a été approuvé par la décision 2010/221/UE pour le virus OsHV-1 <math>\mu</math>var, et qui contiennent des animaux d'espèces énumérées à l'annexe II, partie C, du règlement (CE) n° 1251/2008 en tant qu'espèces sensibles au virus OsHV-1 <math>\mu</math>var.</p> <p>Les exigences énoncées au point II.5 ne s'appliquent pas aux lots destinés à des centres d'expédition, à des centres de purification ou à des entreprises similaires équipés d'un système de traitement des effluents validé par l'autorité compétente qui inactive les virus à enveloppe ou qui réduit à un niveau acceptable le risque de contamination des eaux naturelles.</p>		
Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel		
Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:	
Unité vétérinaire locale:	N° de l'UVL:	
Date:	Signature:	
Sceau:		

## PARTIE C

**Liste des espèces sensibles aux maladies pour lesquelles des mesures nationales sont approuvées par la décision 2010/221/UE**

Maladie	Espèces sensibles
Virémie printanière de la carpe (VPC)	Carpe à grosse tête ( <i>Aristichthys nobilis</i> ), cyprin doré ( <i>Carassius auratus</i> ), carassin ( <i>Carassius carassius</i> ), carpe herbivore ( <i>Ctenopharyngodon idellus</i> ), carpe commune et carpe koi ( <i>Cyprinus carpio</i> ), carpe argentée ( <i>Hypophthalmichthys molitrix</i> ), silure glane ( <i>Silurus glanis</i> ), tanche ( <i>Tinca tinca</i> ) et ide mélanote ( <i>Leuciscus idus</i> )
Rénibactériose ( <i>Renibacterium salmoninarum</i> – BKD)	Famille: <i>Salmonidae</i>
Nécrose pancréatique infectieuse (NPI)	Truite arc-en-ciel ( <i>Oncorhynchus mykiss</i> ), omble de fontaine ( <i>Salvelinus fontinalis</i> ), truite brune ( <i>Salmo trutta</i> ), saumon de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ), saumon du Pacifique ( <i>Oncorhynchus</i> spp.) et corégone lavaret ( <i>Coregonus lavaretus</i> )
Gyrodactylose ( <i>Gyrodactylus salaris</i> )	Saumon de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ), truite arc-en-ciel ( <i>Oncorhynchus mykiss</i> ), omble chevalier ( <i>Salvelinus alpinus</i> ), omble de fontaine d'Amérique du Nord ( <i>Salvelinus fontinalis</i> ), ombre commun ( <i>Thymallus thymallus</i> ), truite de lac d'Amérique du Nord ( <i>Salvelinus namaycush</i> ) et truite brune ( <i>Salmo trutta</i> ).
Herpès virus de l'huître 1 µvar (OsHV-1 µvar)	Huître creuse du Pacifique ( <i>Crassostrea gigas</i> )»